

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o, 10.1^o et 21^o)

1. L'article 4 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est remplacé par le suivant:

«**4.** Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de piégeage sont déterminés de la façon suivante:

1^o permis de piégeage professionnel pour résident: 13,65 \$;

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets no 330-2008 du 9 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1793) et n^o 333-2008 du 9 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1725). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

2^o permis de piégeage professionnel pour non-résident: 249,65 \$.».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «indiquée pour la catégorie «chasse», de la saison la plus récente, telle que publiée annuellement par Statistique Canada dans «Statistiques du bétail», catalogue 23-603» par «indiquée dans le Bulletin Fourrure Québec tel que publié annuellement par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o Permis de piégeage:

a) permis de piégeage professionnel pour résident: 1,60 \$;

b) permis de piégeage professionnel pour non-résident: 1,60 \$.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.
49921

Gouvernement du Québec

Décret 449-2008, 7 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises, déterminer les conditions de port, de possession ou de transport d'engins de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que déterminer les conditions d'utilisation à des fins récréatives de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les réserves fauniques par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1^o, 2^o, 4^o et 5^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les réserves fauniques est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'aide-piégeur qui sont rattachés à ce titulaire » par « professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, que le locataire a autorisé à piéger ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « d'aide-piégeur qui lui sont rattachés » par « professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, que le locataire a autorisé à piéger ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, sont autorisés à porter des engins de chasse dans une réserve faunique sur le territoire pour lequel ils sont autorisés à piéger durant les périodes de piégeage établies par le règlement pour cette réserve faunique. ».

4. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o elle est locataire de droits exclusifs de piégeage dans cette réserve faunique, titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou une personne visée aux articles 5 à 7 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret numéro 1027-99 du 8 septembre 1999, que le locataire a autorisée à piéger et elle se rend sur le terrain de piégeage pour y pratiquer une activité reliée au piégeage, de même que la personne qui les accompagne ; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.
49922

Gouvernement du Québec

Décret 450-2008, 7 mai 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut notamment, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée, autoriser ou prohiber l'accès ou l'utilisation de véhicules, d'aéronefs ou d'embarcations, motorisés ou non, à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques, édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 330-2008 du 9 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1793). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.